

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 18 juin 1964

La séance est ouverte à deux heures et demie.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NUGENT—MOTION DE RENVOI D'UN ÉDITORIAL DE JOURNAL À UN COMITÉ

M. Terry Nugent (Edmonton-Straichcona): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège au sujet d'une affaire qui intéresse les députés. Elle découle d'un éditorial publié hier, le mercredi 17 juin, dans le *Citizen* d'Ottawa sous le titre «La fin de l'affaire» et ayant trait au rapport du comité permanent des privilèges et des élections.

Le rapport de ce comité figure dans les *Procès-verbaux* du lundi 15 juin. L'essence même de celui-ci se trouve dans le paragraphe 5 et le suivant où il est dit qu'il n'y a aucune preuve de corruption ou de tentative de corruption et qu'il n'y a donc pas de question de privilège. En tant que membre de ce comité, j'estime qu'on ne peut laisser passer sous silence l'interprétation inexacte délibérément donnée à ce rapport par l'auteur de l'éditorial.

Voici ce que dit une partie de la première phrase de l'éditorial:

Lorsque M. Gérard Girouard, le député créditiste devenu conservateur, a accusé le directeur du parti libéral d'avoir cherché à le soudoyer pour qu'il se rallie au parti du gouvernement...

Voilà un mensonge intentionnel de la part de l'éditorialiste. L'honorable représentant de Labelle n'a jamais dit une chose pareille et, en réalité, au cours des audiences de ce comité, l'honorable représentant de Labelle a dit lui-même que l'on n'avait nullement cherché à le soudoyer. La Chambre se rappelle que lorsqu'il a posé la question de privilège le 27 avril, comme en fait foi la page 2707 du compte rendu, l'honorable représentant de Labelle a déclaré:

Les avantages: un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale à la prochaine élection.

Seule la déclaration de l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) faite à la Chambre le 28 avril insinuait qu'un pot-de-vin avait été offert. Prenant la parole à propos d'une question de privilège concernant cette affaire, l'honorable représentant a déclaré, comme en fait foi la page 2773 du compte rendu:

A mon avis, monsieur l'Orateur, le député de Labelle a laissé entendre en cette Chambre qu'on lui

avait offert un pot-de-vin, en ce sens qu'on lui a offert certains avantages s'il voulait prendre une certaine position en cette Chambre des communes.

Seule la déclaration de l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre laissait entendre qu'un pot-de-vin avait été offert. La déclaration de l'éditorialiste est donc tout à fait contraire à la réalité et, comme l'honorable représentant de Labelle a personnellement nié qu'on avait cherché à le soudoyer, il est bien manifeste que l'éditorialiste ment à dessein lorsqu'il porte cette accusation contre l'honorable représentant.

On lit en outre dans l'éditorial: «M. Davey se trouve donc vengé». La Chambre se souvient que l'honorable représentant de Labelle a soulevé la question de privilège parce que M. Davey l'avait qualifié de «rebut libéral». Le comité a passé un temps considérable à l'examen de la question et des éléments de preuve pour savoir si, en fait, l'honorable représentant de Labelle avait cherché à entrer dans le parti libéral ou s'il avait, en réalité, été refusé. Le rapport du comité ne fait pas la moindre allusion à l'accusation de M. Davey. Dans son rapport, le comité n'a absous en rien M. Davey et c'est là un deuxième mensonge commis de propos délibéré par l'auteur de cet article de fond.

Ce n'est pas le seul passage révoltant de l'éditorial, car l'auteur fait ensuite, au sujet d'un membre de notre Chambre, des insinuations qu'on ne peut qualifier que d'outrageantes. Je vais lire le reste de l'éditorial pour que les honorables députés comprennent bien les propos calomnieux que l'auteur de cet article dirige si faussement contre un membre de cette Chambre. Voici les deux derniers aliéas:

Il nous reste M. Girouard et un dangereux précédent. Le privilège parlementaire est absolu et aucune action juridique ne peut être portée contre un député qui fait une accusation qui, portée ailleurs, serait considérée comme diffamatoire. Toutefois, privilège implique responsabilité. Et les «honorables députés», titre qu'ils aiment se donner...

Et j'aimerais signaler en passant qu'il écrit «honorables députés» entre guillemets.

...doivent prendre bien garde de ne pas diffamer sans justification des personnes de l'extérieur de la Chambre qui ne jouissent pas de la même immunité juridique.

Si M. Girouard peut se tirer de ce mauvais pas sans reproche, certains députés peu scrupuleux seront portés à croire qu'il vaut la peine d'accuser à tort et à travers un adversaire politique. Même s'il